



# LE CODE DE BONNE CONDUITE D'ELENGY

## I. Introduction

- I.1. L'objectif du Code de bonne conduite
- I.2. La réglementation applicable
- I.3. Les engagements
- I.4. Contractualisation avec les prestataires
- I.5. Relations avec GRTgaz

## II. Règles de bonne conduite

- II.1. La protection des informations commercialement sensibles
- II.2. La transparence de l'information
- II.3. La non discrimination dans les relations avec les Clients

## III. Définitions

## I. Introduction

### I.1. L'objectif du Code de bonne conduite

Au sein du Groupe Engie, Elengy développe, exploite et assure la maintenance des terminaux méthaniers.

Ses missions consistent à :

- concevoir, construire, entretenir les terminaux méthaniers avec un souci permanent de sécurité industrielle,
- exploiter les terminaux méthaniers en commercialisant les prestations d'utilisation des ouvrages dans le respect des dispositions réglementaires (notamment un service de transbordement sur le terminal de Montoir de Bretagne pour le compte de sa filiale Elengy Hub & Expertise (EHE) <sup>1</sup> et deux stations de chargement de citerne en GNL)
- développer les terminaux méthaniers de manière à répondre aux besoins des utilisateurs et contribuer au bon fonctionnement du marché du gaz naturel européen.

Elengy dispose de deux terminaux méthaniers de réception de gaz naturel liquéfié (GNL), à Montoir-de-Bretagne et à Fos-Tonkin, et assure pour le compte de sa filiale Fosmax LNG un certain nombre de prestations à caractère technique et opérationnel pour le terminal méthanier de Fos-Cavaou.

Elengy exploite ainsi le terminal méthanier de Fos-Cavaou depuis sa mise en service en avril 2010.

Le présent Code de bonne conduite a pour objectif d'informer les collaborateurs d'Elengy (salariés, personnels détachés, intérimaires, prestataires...), des règles qu'ils doivent appliquer vis-à-vis des clients pour ce qui concerne :

- la protection des informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale, dites « informations commercialement sensibles » ;
- la transparence de l'information relative aux prestations proposées ;
- le traitement non discriminatoire des Clients.

### I.2. La réglementation applicable

Le contexte réglementaire relatif à l'activité d'Elengy est le suivant :

- la directive européenne 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et transposée en droit français par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- le règlement 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;
- le code de l'énergie ;
- le décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié et l'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers ;
- le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz ;

---

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 23 mai 2013

- le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

L'accès à un terminal méthanier, ainsi que l'utilisation des services de chargement de citerne en GNL et du transbordement font l'objet de contrats établis entre le client et Elengy/EHE.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 et à l'article L 453-4 du code de l'énergie, les prescriptions techniques applicables aux terminaux méthaniers ont été publiées.

### **I.3. Les engagements**

Elengy s'engage, conformément aux dispositions légales, à traiter de façon transparente et non discriminatoire les Clients et à garantir la protection des informations commercialement sensibles. Le respect de ces engagements présente un enjeu fort pour Elengy : la reconnaissance par les Clients de son comportement respectueux des règles d'une concurrence libre et loyale. C'est donc une exigence au service tant des Clients que d'Elengy.

Les collaborateurs d'Elengy doivent contribuer au respect de ces engagements par une application efficace des règles du Code de bonne conduite, qui sont la traduction au sein de la société de dispositions légales impératives.

Le contrôle de cette application par le personnel est assurée par les responsables hiérarchiques. Par ailleurs, le Compliance Officer est chargé d'apporter à la Direction Générale l'assurance que les activités réalisées dans le cadre de la commercialisation des prestations d'accès aux terminaux méthaniers sont assurées en conformité avec la réglementation et avec les dispositions du présent code.

Pour ce faire :

- il informe les managers des dispositions prises afin qu'elles soient déclinées auprès des agents et mises en pratique ;
- il s'assure de la présentation aux nouveaux arrivants de ces dispositions, et de leur bonne application ;
- il mène une veille en vue de faire évoluer en tant que de besoins les dispositions du présent code.

Comme pour tout manquement aux règles applicables au sein d'Elengy, le non-respect du Code de bonne conduite pourra entraîner pour son auteur la mise en cause de sa responsabilité disciplinaire en application des textes en vigueur au sein d'Elengy, notamment de l'article 6 du Statut National du personnel des Industries Électriques et Gazières.

### **I.4. Contractualisation avec les prestataires**

Sont concernés les prestataires d'Elengy ayant à connaître des informations relatives aux Clients, pour la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Les prestataires doivent exécuter leurs missions conformément aux règles légales relatives à l'accès des tiers aux installations de gaz naturel liquéfié (cf. I.2). Chaque prestataire est responsable de la bonne application de ces règles par son propre personnel.

## I.5. Relations avec GRTgaz

Elengy est devenue filiale de GRTgaz le 27 septembre 2017.

Dans le respect des engagements pris par GRTgaz, la gouvernance d'Elengy est conférée à GRTgaz. Toutefois, aucun dirigeant ou salariés de GRTgaz ne peut être nommé en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration d'Elengy et aucun dirigeant de GRTgaz ne peut, dans le cadre de ses fonctions chez GRTgaz, être amené à prendre des décisions pouvant avoir pour objet ou pour effet d'interférer dans la gestion quotidienne opérationnelle de GRTgaz vis-à-vis d'Elengy-utilisateur.

Elengy est une société faisant partie de l'EVI et à ce titre les règles du Code de Bonne Conduite concernant les sociétés de l'EVI s'appliquent.

## II. Règles de bonne conduite

**Les règles de bonne conduite ont pour objet de protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles, d'assurer à tous les Clients, dans le respect des règles de confidentialité, une information transparente et un traitement non discriminatoire.**

### II.1. La protection des informations commercialement sensibles

En vue d'assurer cette protection, Elengy a établi, dans le cadre de son système de management et par décision du Directeur Général, des règles internes de confidentialité.

Ces règles sont applicables par l'ensemble des collaborateurs d'Elengy.

Celles-ci rappellent :

- les informations visées, telles que définies par le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 ;
- le référentiel des mesures de protection et leur mise en œuvre ;
- l'organisation de la protection de la confidentialité des ICS ;
- les dispositions de contrôle associées et les sanctions disciplinaires prévues en cas de divulgation d'ICS.

En tout état de cause, pour tous les services, Elengy applique les principes de non-discrimination et de confidentialité.

Elles rappellent en outre que l'article L111-82 du code de l'énergie prévoit une sanction pénale (peine d'amende de 15 000 euros) en cas de « *révélation à toute personne étrangère aux services de l'opérateur exploitant (...) des installations de gaz naturel liquéfié d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* », hors les cas de communication des informations autorisés par la loi.

En particulier :

- Tous les collaborateurs sont informés lors de leur accueil au poste de l'existence d'ICS au sein des activités d'Elengy et les règles de confidentialité leur sont présentées.

- Tous les collaborateurs ayant de par leurs activités à connaître des ICS sont destinataires d'un courrier de leur hiérarchie attirant leur attention sur la nécessaire confidentialité à respecter pour ce type d'informations.
- Tous les collaborateurs ayant eu à connaître des ICS par leur activité et quittant Elengy sont destinataires d'un courrier leur rappelant la nécessité de conserver cette confidentialité. Pour les situations présentant un risque, des dispositions spécifiques peuvent être mises en œuvre (ex. : période de transition pendant laquelle le collaborateur n'aura plus à traiter d'ICS).
- La traçabilité du dispositif est assuré par le management au sein d'Elengy.

## II.2. La transparence de l'information

Une information transparente sur les prestations régulées est fournie au marché par le canal du site Internet d'Elengy mis en place et tenu à jour par la société.

Ce site précise les éléments suivants :

- un rappel des principaux textes réglementaires applicables (textes téléchargeables à partir du site) ;
- les modalités de réservation et d'allocation des capacités d'accès aux terminaux (règles d'allocation) ;
- la capacité disponible aux Terminaux, qui est mise à jour au moins une fois par jour, la capacité totale et la capacité souscrite ;
- les principes d'accès aux terminaux méthaniers :
  - objet et durée du contrat,
  - services proposés ;
- les éléments relatifs à l'accès aux terminaux :
  - les éléments tarifaires (structure du tarif et valeurs des termes tarifaires) ;
  - les conditions d'accès : caractéristiques des installations portuaires, programmation des navires, homologation des navires par terminal, caractéristiques du gaz déchargé ;
  - les éléments du marché secondaire (cession de droits ou obligations).
- les informations sur les opérations de maintenance pouvant affecter la disponibilité des ouvrages ;
- des informations sur les prestations non régulées telles que le transbordement et le contrat de chargement de citernes.

## II.3. La non-discrimination dans les relations avec les Clients

Dans toutes les relations d'Elengy avec les Clients des prestations d'accès aux terminaux méthaniers, la non-discrimination est la règle de base.

Ceci sous-entend :

- un traitement identique des demandes adressées aux services d'Elengy par les Clients ;

- une publication de toutes les informations non commercialement sensibles sur le site d'Elengy afin que l'ensemble des Clients puissent en prendre connaissance ;
- l'égalité de traitement dans les opérations d'accès aux terminaux méthaniers ;
- l'égalité de traitement dans les opérations de facturation des prestations ;
- l'égalité de traitement dans la gestion des contrats et l'application des clauses contractuelles.

### III. Définitions

- **Client**

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle Elengy échange des informations sur les prestations d'accès au Terminal proposées, dans le cadre d'un Contrat d'accès au Terminal ou en tant que prospect ou dans le cadre du Contrat de chargement de citernes en GNL ou du Contrat de transbordement.

- **Contrat d'accès aux terminaux méthaniers**

Contrat par lequel Elengy s'engage à accueillir les navires amenés par le Client à l'appontement du terminal, recevoir les cargaisons de GNL, stocker les quantités de GNL déchargées, regazéifier ces quantités, les transférer sur le réseau et permettre au Client d'échanger éventuellement des quantités de GNL en stock.

- **Contrat chargement de citernes en GNL**

Contrat par lequel un client souhaite souscrire au service de chargement de citerne et/ou au service de mise en froid de citerne.

- **Contrat de transbordement**

Contrat permettant aux clients de transférer une cargaison entre deux navires, voire la parcelliser en plusieurs lots de taille inférieure.